



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Congé de 3 jours pour naissance ou adoption dans la fonction publique

Vérfifié le 21 mai 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un agent public peut bénéficier, à sa demande, d'un congé rémunéré de 3 *jours ouvrables* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>) lors de chaque naissance ou adoption survenant à son foyer. Lors d'une adoption, il est accordé au parent qui ne bénéficie pas du congé d'adoption.

### Naissance

#### Personnes concernées

- Fonctionnaire
- Contractuel

#### Condition d'attribution

##### Naissance avant le 1er juillet 2021

Le congé est accordé à l'agent public, père de l'enfant.

Il peut également être accordé à l'agent public qui *vit avec la mère* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>).

Le congé est accordé sur demande de l'agent et sur présentation de l'acte de naissance ou du livret de famille.

Le congé n'a pas à être nécessairement pris le jour de la naissance de l'enfant. Il doit seulement être pris à une date proche de l'événement, fixée en accord avec votre administration.

##### Naissance à partir du 1er juillet 2021

Le congé est accordé à l'agent public, père de l'enfant.

Il peut également être accordé à l'agent public qui *vit avec la mère* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>).

Le congé est accordé sur demande de l'agent et sur présentation de l'acte de naissance ou du livret de famille.

Le congé débute, à votre choix, le jour de la naissance de l'enfant ou le 1<sup>er</sup> *jour ouvrable* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>) qui suit.

#### Durée

La durée du congé est fixée à 3 *jours ouvrables* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>).

Une naissance multiple (jumeaux, triplés, ...) ne prolonge pas la durée du congé.

Le congé de 3 jours peut être cumulé avec le congé de paternité et d'accueil de l'enfant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F583>).

#### Rémunération

L'agent en congé perçoit sa rémunération en intégralité.

### Adoption

#### Personnes concernées

- Fonctionnaire
- Contractuel

#### Conditions d'attribution

Le congé est accordé sur demande de l'agent adoptant et sur présentation du justificatif de l'arrivée de l'enfant à son foyer en vue de son adoption.

Le congé est pris de manière continue ou fractionnée dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.

## Durée

La durée du congé est fixée à 3 *jours ouvrables* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>).

L'accueil de plusieurs enfants en vue de leur adoption ne prolonge pas la durée du congé.

Le congé de 3 jours n'est pas cumulable avec le congé d'adoption (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F537>).

## Rémunération

L'agent en congé perçoit sa rémunération en intégralité.

## Textes de loi et références

- Code de l'action sociale et des familles : article L215-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796772) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796772>)
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830>)  
*Article 34*
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000320434) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000320434>)  
*Article 57*
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965>)  
*Article 41*